

adopté

SÉNAT

le 1^{er} juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant création et organisation des régions.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de région, un établissement public doté de l'autonomie financière.

Les limites territoriales des régions sont modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2067, 2218 et in-8° 569.

Sénat : 177, 206 et 221 (1971-1972).

Les conseils généraux peuvent, avant le 1^{er} avril 1973, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites territoriales des circonscriptions d'action régionale actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1973.

Par la suite, les modifications des limites territoriales des régions pourront intervenir :

1° A l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;

2° A la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende, ni à l'accroissement du nombre des régions, ni à la création de régions comprenant moins de trois départements.

Art. 2.

Le Conseil régional par ses délibérations, le Comité économique et social par ses avis, et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région.

Art. 2 bis (nouveau).

Le Conseil régional fixe le nom de la région, après avis des conseils généraux des départements qui en font partie.

Art. 3.

I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :

1° Toutes études intéressant le développement régional ;

2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° La réalisation, éventuellement avec d'autres établissements publics de même nature, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat ;

5° L'exercice de toutes attributions, autres que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

II. — L'établissement public exerce en outre les attributions de l'Etat intéressant le développement régional que la loi décide de lui confier.

III. — Pour l'exercice des attributions visées aux paragraphes I (5°) et II ci-dessus les collectivités locales ou l'Etat transféreront à l'établissement public des ressources correspondantes.

Art. 3 bis (nouveau).

Deux ou plusieurs établissements publics peuvent conclure des accords pour l'étude et la réalisation d'équipements intéressant leurs régions ou pour la création d'institutions d'utilité commune dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 4.

I. — Le Conseil régional est composé :

1° Des députés et des sénateurs élus dans la région ;

2° De représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du Conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires de communes qui ne sont pas représentées au Conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ;

3° De représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :

— les communes de 30.000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;

— les communes de 100.000 habitants au moins, qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants au-dessus de ce nombre ;

— les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants.

II. — Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la région est attribué aux représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I (2°) ci-dessus.

III. — Le mandat des conseillers régionaux prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les délais selon lesquels est assuré le renouvellement des sièges des conseils régionaux, en fonction notamment de l'évolution démographique et des modifications apportées aux structures communales.

IV. — Nul ne peut être à la fois membre du Conseil régional et du Comité économique et social.

Art. 5.

Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public en vertu de l'article 3.

Il vote le budget de l'établissement public. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.

Art. 6.

Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Le Conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

Il participe aux études d'aménagement régional et à la préparation du plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration d'un rapport d'orientation générale et du programme régional de développement et d'équipement.

Art. 8.

Le Conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

Le Conseil régional est consulté une seconde fois si le préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé.

Art. 8 bis.

Le préfet de région rend annuellement compte au Conseil régional de l'exécution du plan dans

la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du Conseil régional.

Le Gouvernement, sur la base des rapports et observations qui lui sont transmis, est tenu d'adresser au Parlement, dans le premier mois de sa seconde session ordinaire, un document de synthèse aux fins d'améliorer les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat et de rechercher les perspectives d'évolution en application des dispositions de l'article 3, § II, de la présente loi.

Art. 8 *ter* (nouveau).

Le Conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau. Il élit ses commissions et établit son règlement intérieur.

Le Conseil régional se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Sauf circonstance particulière, ses réunions ne peuvent intervenir pendant les sessions du Parlement. Elles sont publiques ; toutefois, le Conseil régional peut décider de se former en comité secret.

Il est publié un compte rendu des réunions.

Art. 9.

Le Conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

Art. 10.

Le Comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.

Art. 11.

Le Comité économique et social est consulté sur :

- les affaires qui sont de la compétence de la région ;
- les affaires soumises au Conseil régional en vertu des articles 7, 8 et 8 *bis*.

Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le Conseil régional.

Art. 12.

Le Conseil régional et le Comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs

présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Toutefois chaque assemblée vote séparément.

Art. 13.

Le préfet de région instruit les affaires soumises au Conseil régional et exécute ses délibérations.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'établissement public; il engage les dépenses et en assure l'ordonnancement.

Il instruit les questions soumises au Comité économique et social.

Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.

Art. 14.

. *Supprimé*

Art. 15.

. *Supprimé*

Art. 16.

Les ressources de l'établissement public comprennent notamment :

— les subventions de l'Etat. En aucun cas l'intervention de l'établissement public n'aura pour effet de réduire les participations de l'Etat au financement des investissements des collectivités locales ;

— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 (4° et 5°) ci-dessus ;

— les fonds de concours ;

— les dons et legs ;

— le produit des emprunts ;

— le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.

Art. 17.

Lorsqu'une région ne comprend qu'un département, le Conseil régional est composé des membres du conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la région qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des communes et des communautés urbaines désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 18.

. Conforme

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1973.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'État.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.